

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N°194/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 37	18 NOVEMBRE 2022	18 NOVEMBRE 2022
OBJET : Modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les Communes et la Communauté de communes.				
RESUME : Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ayant modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, le reversement, qui était jusque-là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. La Communauté de communes, par délibération n° 164/2017 du 25 octobre 2017, et les communes de manière concordante avaient fixé une répartition de la taxe d'aménagement exclusivement pour les zones d'activité. Conformément à l'article L. 331-2 sus visé, il convient de fixer conjointement les modalités de ce partage sur l'ensemble du périmètre intercommunal avant le 31 décembre 2022. Sur avis du bureau communautaire, il est donc proposé d'une part d'abroger la délibération n° 164/2017 approuvant le reversement à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement des ZA ; et d'autre part de déterminer les nouvelles modalités de ce partage, pour l'année 2022 et les suivantes, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes à 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et à 10% sur les autres fractions du territoire.				

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-quatre novembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ;

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;

- De M. GALLE Michel Jacques à M. ARNOUX Jacques ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. MISTRAL Magali ;
- De M. MARIN Bernard à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.101-2, L.331-1et L.331-2 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022-NOR : ECOE2206797R ;

Vu la délibération n°164/2017 du conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 approuvant le reversement à la CCVBA de 90 % de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux concernant ce reversement ;

Considérant qu'en application de l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, portant modification de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, il convient obligatoirement de prévoir un partage de la TA perçue (EPCI/communes) sur l'intégralité du territoire des communes ;

Considérant que cette répartition du produit de la TA doit donner lieu à des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Monsieur le Président indique que, depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ayant modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, le reversement, qui était jusque-là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes, par délibération n° 164/2017 du 25 octobre 2017, et les communes de manière concordante avaient fixé une répartition de la taxe d'aménagement exclusivement pour les zones d'activité. Conformément à l'article L. 331-2 sus visé, il convient de fixer conjointement les modalités de ce partage sur l'ensemble du périmètre intercommunal avant le 31 décembre 2022.

Sur avis du bureau communautaire, il est donc proposé d'une part d'abroger la délibération n° 164/2017 approuvant le reversement à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement des ZA ; et d'autre part de déterminer les nouvelles modalités de ce partage, pour l'année 2022 et les suivantes, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes à 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et à 10% sur les autres fractions du territoire.

Délibère :

Article 1 : Abroge la délibération n°164/2017 du conseil communautaire en date du 25 octobre 2017.

Article 2 : Détermine, pour l'année 2022 et les suivantes, les modalités de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire, selon les charges d'équipements publics relevant des compétences de la CCVBA, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité et de 10% sur les autres fractions du territoire.

Article 3 : Demande a Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux communes membres afin que leurs conseils municipaux se prononcent de manière concordante avant le 31 décembre 2022.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr